



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/34
11 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
points 7 et 10 de l'ordre du jour)

TRANSPORT DES MATIÈRES INFECTIEUSES

**Transport des matières infectieuses de la division 6.2 et des matières
et objets dangereux divers de la classe 9**

Micro-organismes et organismes génétiquement modifiés

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

1. À la vingtième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'expert des États-Unis d'Amérique a fait savoir qu'il proposerait des amendements au Règlement type de l'ONU concernant les micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et les organismes génétiquement modifiés (OGM).
2. Le présent document contient des propositions visant à modifier les prescriptions applicables en la matière pour les faire cadrer avec les règlements relatifs à d'autres secteurs, pour tenir compte des impératifs de la réglementation des transports et pour simplifier et clarifier les prescriptions actuelles.
3. Les propositions ci-après sont présentées au Sous-Comité pour qu'il les examine et les adopte.

Proposition 1

1. Dans la version actuelle du Règlement type, la définition et les critères de classement des MOGM et des OGM, figurant au chapitre 2.6, constituent un sous-ensemble des matières infectieuses, ce qui implique – à notre avis de façon erronée – que les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés sont en principe infectieux. Il est vrai que certains peuvent être inclus dans les matières infectieuses de la division 6.2 s'ils répondent aux critères permettant de les classer dans cette division, mais la plupart ne sont pas des matières infectieuses.
2. Concernant les MOGM dont l'utilisation n'a pas été autorisée par des autorités nationales compétentes, le Règlement type les assimile en matière de transport à des marchandises dangereuses de la classe 9.
3. L'expert des États-Unis d'Amérique estime qu'il serait préférable que les prescriptions applicables aux OGM et aux MOGM figurent au chapitre 2.9.
4. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé:
 - a) de supprimer la note liminaire (nota 1) au début du chapitre 2.6;
 - b) de transférer le paragraphe 2.6.3.1.4 au chapitre 2.9; et
 - c) de modifier le chapitre 2.9 comme suit:

2.9.1 Définitions

2.9.1.1 *Les matières et objets de la classe 9 (matières et objets dangereux divers) sont des matières et objets qui présentent dans le transport un risque autre que ceux visés par les autres classes.*

2.9.1.2 *Les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés sont des micro-organismes et organismes dans lesquels le matériel génétique a été à dessein modifié selon un processus qui n'intervient pas dans la nature.*

2.9.2 Affectation à la classe 9

2.9.2.1 La classe 9 comprend les matières liquides transportées ou présentées au transport à une température égale ou supérieure à 100 °C et les matières solides transportées ou présentées au transport à une température égale ou supérieure à 240 °C.

2.9.3 Micro-organismes génétiquement modifiés (MOGM) et organismes génétiquement modifiés (OGM)

2.9.3.1 Les MOGM dont on sait ou dont on suspecte qu'ils sont dangereux pour l'homme, l'animal ou l'environnement doivent être affectés à la classe 9 et relever du numéro ONU 3245. Les OGM dont on sait ou dont on suspecte qu'ils sont dangereux pour l'homme, l'animal et l'environnement doivent être transportés conformément aux dispositions spécifiées par les autorités compétentes. Les OGM destinés à l'alimentation humaine ou animale ne sont pas visés par le présent Règlement type.

2.9.3.2 Lorsque les autorités compétentes des gouvernements des pays d'origine et de destination en autorisent l'utilisation, les MOGM ou les OGM ne sont pas visés par le présent Règlement type.

2.9.3.3 Les MOGM et les OGM répondant à la définition d'une matière infectieuse et aux critères de classement dans la division 6.2 conformément aux dispositions du chapitre 2.6 doivent être classés dans la division 6.2 et relever, selon le cas, des numéros ONU 2814, 2900 ou 3373.

Proposition 2

Modifier la disposition spéciale 219 comme suit:

«219 Les micro-organismes et organismes génétiquement modifiés qui répondent à la définition d'une matière infectieuse et aux critères de classement dans la division 6.2 conformément aux dispositions du chapitre 2.6 doivent être transportés selon le cas sous les numéros ONU 2814, 2900 ou 3373.»

Proposition 3

Modifier l'instruction d'emballage P904 comme suit:

«

P904	INSTRUCTION D'EMBALLAGE	P904
<p>Cette instruction s'applique au numéro 3245. Les emballages ci-après sont autorisés s'ils satisfont aux dispositions générales des 4.1.1 et 4.1.3:</p> <ol style="list-style-type: none">1) Les emballages combinés conformes aux instructions d'emballage P001 ou P002 et au niveau d'épreuve du groupe d'emballage III.2) Des emballages extérieurs qui ne doivent pas nécessairement être conformes aux prescriptions relatives aux épreuves pour les emballages énoncées dans la partie 6 mais qui satisfont aux prescriptions suivantes:<ol style="list-style-type: none">a) Un emballage intérieur comprenant:<ol style="list-style-type: none">i) un ou plusieurs récipients primaires étanches;ii) un emballage secondaire étanche et à l'épreuve des fuites;iii) un matériau absorbant placé entre le ou les récipients primaires et l'emballage secondaire. Le matériau absorbant sera en quantité suffisante pour absorber la totalité du contenu du ou des récipients primaires de façon à éviter qu'une déperdition de la matière liquide compromette l'intégrité du matériau de rembourrage ou de l'emballage extérieur;		

P904**INSTRUCTION D'EMBALLAGE (suite)****P904**

- iv) si plusieurs récipients primaires fragiles sont placés dans un emballage secondaire simple, ils doivent être emballés individuellement ou séparés pour empêcher tout contact entre eux;
- b) Un emballage extérieur d'une solidité suffisante compte tenu de sa contenance, de sa masse et de l'usage auquel il est destiné et dont la plus petite dimension extérieure doit être de 100 mm au minimum.

3. Neige carbonique et azote liquide

Lorsque du dioxyde de carbone solide (neige carbonique) (ONU 1845) est utilisé comme réfrigérant, l'emballage doit être conçu et fabriqué de façon à laisser échapper le dioxyde de carbone en phase gazeuse et à empêcher ainsi une augmentation de la pression susceptible de rompre l'emballage.

Les matières expédiées dans de l'azote liquide ou de la neige carbonique sont emballées dans des récipients primaires capables de résister à de très basses températures. L'emballage secondaire doit être également capable de résister à de très basses températures et, dans la plupart des cas, devra être ajusté individuellement sur le récipient primaire.

»
